



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044
relatif à la prévention des incendies de forêt
par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-005 du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu l'étude présentée par SNCF Réseau au titre de l'article L. 134-13 du code forestier et sa mise à jour ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie en date 19 février 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 mars 2025 ;

Vu les résultats de la consultation des maires réalisée du 04 au 25 février 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 07 au 28 février 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues et friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

Considérant les niveaux d'aléa actualisés,

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent à ce titre des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est abrogé.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Définitions

Dans le cadre du présent arrêté, le débroussaillage s'entend comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il inclut le maintien en état débroussaillé.

Les autres termes techniques, identifiés par des astérisques (*), sont définis en **annexe 1**.

ARTICLE 3 : Seuil d'application

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues aux titres III et IV du présent arrêté s'appliquent, dans tout le département de l'Aude, aux espaces naturels combustibles d'une superficie supérieure à 4 hectares ainsi qu'à tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces, à l'exception des boisements rivulaires ou ripisylves* dans la mesure où la zone reste humide au moins une partie de l'année, sauf en présence de formations végétales à forte combustibilité comme les cannes de Provence (cf. **annexe 7**).

Une cartographie informative des zones concernées par les obligations légales de débroussaillage est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr, Rubrique Actions de l'État / Environnement / Environnement et Développement durable / Forêt / Défense des Forêts contre les Incendies / Les obligations légales de débroussaillage) ou en suivant le lien ci-dessous : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=97d6dd9f-8e15-4505-8892-a7783d63ccaa#>.

ARTICLE 4 : Espaces naturels combustibles

Au sens du présent arrêté, les espaces naturels combustibles s'entendent comme :

- les bois et forêts*,
- les landes*, maquis* et garrigues*,
- les friches*.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 5 : Modalités techniques

Le débroussaillage consiste en des opérations de réduction des combustibles végétaux pour limiter l'intensité et la propagation des incendies, en assurant une rupture des continuités horizontales et verticales de la couverture végétale. Ces actions, qui incluent le maintien en état débroussaillé, ne visent ni à faire disparaître l'état boisé ni à réaliser une coupe rase* ou un défrichement. Pratiqué de manière sélective, le débroussaillage réduit l'impact des incendies, protège les es-

paces naturels et facilite la lutte contre le feu, tout en intégrant des objectifs paysagers, selon les modalités suivantes (schématisées à l'**annexe 2**) :

- les arbres*, branches, et arbustes* situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs d'une construction ou installation de toute nature* doivent être supprimés. A titre exceptionnel, 1 à 3 arbres peuvent être conservés à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs, si aucune branche ne surplombe le bâtiment et que la mise à distance avec le reste de la végétation est portée à 10 mètres minimum (la mise à distance pourra être portée à 20 mètres en zone d'aléa Très Fort ou Exceptionnel) ;
- les arbres ou arbustes morts ou dépérissant doivent être éliminés, de même que les parties mortes des végétaux maintenus, excepté en zone Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1 selon les conditions listées à l'article 6 ;
- les arbres d'une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres (hauteur mesurée au point le plus bas de la branche) ;
- les arbres (hors haies) d'une hauteur inférieure à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à mi-hauteur (hauteur mesurée au point le plus bas de la branche) ;
- les houppiers* ou bouquets* de houppiers des arbres conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres, ainsi que de toute construction ou installation de toute nature ;
- le diamètre des bouquets de houppiers des arbres conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- les arbustes situés sous les arbres doivent être supprimés ;
- les arbustes et les cannes de Provence conservés ne doivent pas excéder 15 % de la superficie à débroussailler ;
- les îlots arbustifs* conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres, ainsi que de toute construction ou installation de toute nature ;
- les îlots arbustifs* conservés ne doivent pas dépasser une surface de 20 m² chacun ;
- les haies* conservées ne doivent pas représenter un volume supérieur à 2,5 m³ par mètre linéaire ;
- la végétation herbacée doit être tondue régulièrement de telle sorte qu'elle n'excède pas une hauteur de plus de 20 cm dès le mois de juin ;
- la litière (feuilles, aiguilles...) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions ou installations de toute nature, y compris sur les toitures ;
- les rémanents* issus des travaux de débroussaillage doivent être évacués ou broyés finement et étalés sur place. La répartition sur le sol doit se faire en dehors des zones où sont présentes des espèces protégées et de leurs habitats.
- la réalisation des travaux doit se faire en s'éloignant progressivement depuis la construction ou l'installation de toute nature génératrice de l'obligation légale de débroussaillage vers l'espace naturel.

ARTICLE 6 : Préservation de la Biodiversité

Lorsque la surface de l'obligation légale de débroussaillage est :

- de plus d'un hectare (ou de 3 hectares au sein d'un périmètre Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F)),
- et que celle-ci est située en zone NATURA 2000 ou en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 telle que référencée dans la cartographie accessible sur: <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=79129a6e-55ef-46d5-9bdb-0f6951781a21> et/ou dans les espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée au niveau national et régional (cf **annexe 8**),

les modalités techniques énumérées à l'article 5 doivent être appliquées en respectant les dispositions suivantes :

- au moins 5 arbres à cavités apparentes, arbres taillés en têtard* ou arbres morts sur pied* doivent être conservés par hectare s'ils sont d'ores et déjà présents dans la parcelle ;
- le broyage en plein* est par principe interdit lors de la première réalisation du débroussaillage (hors entretien) et proscrit du 16 mars au 31 août ;
- si la densité le permet, des bouquets de houppiers d'arbres et/ou îlots arbustifs doivent être maintenus sur un maximum de 15 % de la surface totale à débroussailler et selon les modalités prévues à l'article 5. En présence sur zone d'espèces ligneuses protégées celles-ci doivent être maintenues en priorité.

Pour les boisements rivulaires ou ripisylves à sec définis à l'article 3, le débroussaillage devra être réalisé en dehors de la période du 15 mars au 31 août, sans mise à distance des arbres.

ARTICLE 7 : Prise en compte des aspects patrimoniaux, paysagers, environnementaux et/ou liés à la stabilité des sols

Afin d'intégrer des objectifs patrimoniaux, sylvicoles, paysagers, de préserver la biodiversité et / ou la stabilité des sols, les modalités techniques prévues aux précédents articles peuvent faire l'objet d'adaptations, de manière localisée. Ces adaptations ne sont possibles que sous réserve d'un isolement suffisant du reste de la végétation combustible et sans que ces dispositions n'altèrent en rien l'efficacité des obligations légales de débroussaillage à l'égard de la protection de la construction.

Ces adaptations doivent faire l'objet d'un plan particulier de débroussaillage rédigé par le propriétaire, sur la base d'une note technique argumentée. Cette note présente notamment les motifs justifiant l'adaptation des modalités techniques de débroussaillage et la pertinence des mesures prises face au risque d'incendie de forêt.

Sont concernés de plein droit par les présentes dispositions les parcs, sites inscrits, sites classés, monuments historiques ainsi que leurs périmètres de protection. Dans les autres cas, la recevabilité de la demande est soumise à l'appréciation de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le plan particulier de débroussaillage est validé par la direction départementale des territoires et de la mer, après avis de l'Office National des Forêts (ONF-DFCI) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 8 : Étude communale spécifique

Une étude communale spécifique peut être réalisée, à l'initiative du maire, pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage et définit les modalités de réalisation des travaux. Elle ne peut intervenir qu'en renforcement des dispositions du présent arrêté et doit être validée par la direction départementale des territoires et de la mer, après avis de l'ONF-DFCI et du SDIS.

ARTICLE 9 : Respect de la réglementation préventive

L'emploi éventuel de matériel thermique pour les opérations de débroussaillage, de même que l'élimination des rémanents issus des travaux, doivent se faire dans le respect des arrêtés préfectoraux portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets verts issus des travaux liés aux obligations légales de débroussaillage est interdit, sauf dérogations prévues par l'arrêté relatif à l'emploi du feu. Ces dérogations incluent des critères tels que l'absence de système de collecte des déchets verts, de déchetterie adaptée dans un rayon de moins de 10 km, ou de possibilité de broyage ou d'évacuation des végétaux. Il est nécessaire de se référer directement à cet arrêté pour connaître l'ensemble des conditions applicables.

ARTICLE 10 : Débroussaillage sur fonds voisin

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers ou installations de toute nature* entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, celui à qui incombe la charge des travaux doit prendre, au préalable, les dispositions suivantes à l'encontre du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- l'informer, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, des obligations qui s'étendent à son fonds ;
- lui demander, par écrit, l'autorisation de pénétrer sur le terrain concerné, afin de réaliser les travaux ;
- lui rappeler qu'à défaut d'autorisation accordée dans un délai d'un mois, les obligations de débroussaillage seront mises à sa charge ;
- lui demander, de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé, hors rémanents, reste sa propriété.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon les modalités prévues au code forestier. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre de l'obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge. Le maire de la commune doit en être informé.

TITRE III : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT S'APPLIQUANT AUX CONSTRUCTIONS, CHANTIERS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 11 : Surfaces concernées

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

(a) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres par arrêté. La distance de 50 mètres est mesurée à partir du périmètre de la construction ou de l'installation ;

(b) aux abords des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, avec un dégagement d'au moins 4 mètres de hauteur sur 4 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

(c) sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

(d) sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (ZAC, association foncière urbaine, lotissement) ;

(e) sur les terrains mentionnés à l'article L. 444-1 du même code (aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes) ;

(f) sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code (terrains de camping), sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

(g) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-8 du code de l'environnement. Dans ces cas le débroussaillage est porté à 100 mètres en zone rouge et dans certaines zones bleues, selon les dispositions spécifiques du règlement du PPRIF ;

(h) aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (ICPE), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Le représentant de l'État dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.

L'annexe 3 reprend les obligations légales a), b) et c) sous forme de schémas.

ARTICLE 12 : Constructions ou installations non soumises

Sont exclues de l'application de l'article 11 (a) les constructions ou installations répondant simultanément, selon la déclaration faite par leur propriétaire, aux trois caractéristiques suivantes :

- pas de risque de mise à feu intrinsèque,
- aucune présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien,
- perte de valeur nulle en cas d'incendie, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

ARTICLE 13 : Responsables du débroussaillage

Pour la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 11, les travaux sont à la charge :

- (a) et (b) des propriétaires des constructions, chantiers et installations concernés ;
- (c), (d) et (e) du propriétaire de la parcelle ;
- (f) du gestionnaire ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;
- (g) des collectivités ou des particuliers responsables du débroussaillage en application des points ci-dessus ;
- (h) de l'exploitant de l'installation pour la protection de laquelle la servitude est établie

ARTICLE 14 : Superposition d'obligations

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe au propriétaire de la parcelle, dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans le cas contraire, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. L'annexe 4 illustre par un schéma les différents cas de figure.

ARTICLE 15 : Contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage prévues à l'article 11, selon les termes de l'article L. 134-7 du code forestier. Il peut, à cette fin, mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

ARTICLE 16 : Sanctions et exécution d'office

En cas de violation constatée des obligations de débroussailler prévues au présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne responsable d'exécuter les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque le responsable du débroussaillage n'a pas procédé aux travaux prescrits dans le délai imparti, le maire saisit l'autorité administrative de l'État compétente, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

La commune pourvoit d'office aux travaux. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires concernés. Il est procédé au recouvrement de la somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à lui après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune, qui procède au recouvrement de la somme dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 17 : Information relative aux OLD mise à disposition du public

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale ou au RNU. Le maire s'appuie pour cela sur la cartographie informative mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des OLD est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommée « information acquéreur-locataire » (IAL).

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concernée par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

TITRE IV : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT S'APPLIQUANT AUX GRANDS LINÉAIRES

ARTICLE 18 : Voies ouvertes à la circulation publique*

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique*, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de ces voies, de la manière suivante :

- tronçons classés en priorité n°1 : débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les deux ans ;
- tronçons classés en priorité n°2 : débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les trois ans ;
- tronçons non classés : débroussaillage à 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

Les présentes dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les différents tronçons, pour chaque catégorie de voies, sont identifiés en **annexe 5**.

Les modalités techniques de débroussaillage prévues à l'article 5 sont adaptées. La distance entre les houppiers doit être égale à deux fois le diamètre du houppier projeté au sol. En outre, les arbustes ne pourront être conservés que dans les conditions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de la voie ;
- dans les zones arborées, se trouver à une distance de la projection des cimes égale à deux fois le diamètre des cimes projeté au sol ;
- dans les zones non arborées, respecter une distance minimale de 20 mètres entre les bouquets ;
- ne pas occuper plus de 10 % maximum de la surface totale de la zone à débroussailler.

En outre, en application de l'article L. 134-10 du code forestier, la largeur à débroussailler peut être portée à 50 mètres de part et d'autre de la bande de roulement pour toute voie ouverte à la circulation publique répertoriée comme assurant la prévention des incendies, avec accord du propriétaire de la voie.

Les gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les modalités techniques prévues au présent article.

ARTICLE 19 : Lignes électriques aériennes

Le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes et postes sources procède de la manière suivante :

- pour les lignes HTB prioritaires, répertoriées en **annexe 6**, la largeur totale de débroussaillage est portée :

- à 30 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 1,
- à 20 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 2 ;
- pour les lignes moyenne tension (HTA) et basse tension (BT) en fil nu (réseau de distribution publique d'électricité), une zone de sécurité de 2 mètres est réalisée en tous sens entre les branches des arbres et les câbles, en application de la réglementation technique et des responsabilités juridiques en vigueur ;
- pour les postes sources électriques, le distributeur a en charge le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sur un rayon de 50 mètres, mesuré à partir de la clôture du poste source.

Dans chaque cas, une attention particulière sera accordée au traitement des rémanents, par élimination ou broyage fin sur place.

Lorsque les obligations de débroussaillage prévues au présent article se superposent à des obligations prévues aux titres III et IV, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures électriques pour ce qui les concerne.

ARTICLE 20 : Infrastructures ferroviaires

Les tronçons des infrastructures ferroviaires soumis à obligations légales de débroussaillage feront l'objet d'une cartographie évolutive, annexée au présent arrêté et qui sera mise à jour sur le site des services de l'État dans l'Aude. Cette cartographie vaut dérogation à l'article 3 du présent arrêté.

Pour les tronçons identifiés en priorité n° 1, une analyse terrain sera conduite en collaboration avec la DDTM et le SDIS pour identifier des mesures alternatives au débroussaillage (bande mise à nu, muret pare-étincelles...).

Pour les tronçons identifiés en priorités n°2 et 3, les mesures mises en œuvre sont celles prévues par l'étude SNCF Réseau mentionnée dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Étude spécifique

Une étude spécifique, présentée par le gestionnaire de réseau et validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, pourra permettre la prise de dispositions dérogatoires aux articles 18, 19 et 20, en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

ARTICLE 22 : Propriétaires des fonds

Dans tous les cas prévus au présent titre, les propriétaires des fonds ne peuvent pas s'opposer au débroussaillage. Ils sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant le début des travaux.

Faute de commencement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée dans le courrier, la procédure engagée devient caduque.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 23 : Espaces boisés classés

En application des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme, au sein des espaces boisés classés, sont autorisés et dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté, à condition qu'ils se limitent aux dispositions strictement nécessaires à l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

ARTICLE 24 : Sites inscrits, classés et en périmètre des monuments historiques

En site inscrit ou classé et en périmètre des monuments historiques, les travaux de débroussaillage nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation spéciale prévue au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

ARTICLE 25 : Exploitations forestières

En cas d'exploitation forestière* en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents* seront éliminés dans la bande des 10 mètres à partir du bord de la chaussée. Cette distance est portée à 20 mètres pour les tronçons prioritaires listés en **annexe 5**.

Dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire s'assurera de l'élimination ou du broyage fin des rémanents.

TITRE VI : MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 26 : Contrôle

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4, L. 161-5 et R. 161-1 et R. 161-2 du code forestier, et notamment : les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office National des Forêts, les gardes-champêtres et agents de police municipale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés.

ARTICLE 27 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues devant les juridictions civiles et pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose aux sanctions prévues au code forestier, et notamment à son article R. 163-3 (contravention de 5^e classe avec la possibilité de recours à une amende forfaitaire de 200 €).

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

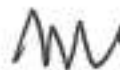
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, la directrice de cabinet, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à tous les maires du département.

Carcassonne, le **04 AVR. 2025**

Le Préfet,



Christian POUGET

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Table des annexes :

- ANNEXE 1 : Définitions des termes techniques
- ANNEXE 2 : Modalités techniques du débroussaillage
- ANNEXE 3 : Obligations de débroussaillage liées à l'urbanisme
- ANNEXE 4 : Superposition d'obligations de débroussaillage
- ANNEXE 5 : Tronçons prioritaires des voies ouvertes à la circulation publique
- ANNEXE 6 : Tronçons prioritaires des lignes électriques aériennes
- ANNEXE 7 : Combustibilité des essences végétales
- ANNEXE 8 : Liste des espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées présentes en région Occitanie
- ANNEXE 9 : Conseils et bonnes pratiques
 - Travaux préconisés en fonction des périodes
 - Réalisation des travaux dans l'espace
 - Terrains en pente
 - Stockage du bois

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Définitions des termes techniques

Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés susceptibles de mesurer plus de 4 mètres de hauteur à l'issue de leur développement maximal.

Arbre à cavités apparentes : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbre de haute-tige : arbre de plus de 10 mètres de hauteur.

Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

Arbre taillé en têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés mesurant moins de 4 mètres de hauteur à l'issue de leur développement.

Bois et forêts : espaces boisés, plantations d'essences forestières ou reboisements d'une superficie supérieure à 0,5 hectare.

Boisements rivulaires ou ripisylves : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau, correspondant la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges peu ou pas marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau. Ces boisements constituent un élément essentiel pour la qualité physique de l'eau et assurent de multiples fonctions telles que la stabilisation des berges, une fonction d'écosystème à part entière entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, une filtration végétale des polluants qui contribue à une meilleure qualité de l'eau et une fonction pour la biodiversité avec une multitude d'habitats et de faciès d'écoulement. En cas de litige sur la qualification de la ripisylve, c'est l'avis de la DDTM et du SDIS à l'égard de sa sensibilité à l'incendie qui sera retenu.

Bouquet : ensemble d'arbres dont les houppiers se joignent.

Broyage en plein : Broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté ou équivalent, et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Constructions et installations de toute nature : occupation temporaire ou pérenne d'un espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont, entre autres, considérés comme des installations les cabanons assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur, les ateliers et garages, les hangars, les serres permanentes, les piscines, les cimetières, les terrains de sports, les stands ou pas de tir, les aires de stationnement aménagées, les dépôts de véhicules, les tarmacs, les carrières, les citernes de gaz, les décharges, les éoliennes, les fermes photovoltaïques, les postes sources électriques, les antennes radars et relais, les caravanes (dans la mesure où elles sont présentes sur une longue période), les habitations légères de loisirs (mobil-homes), les campings et parcs résidentiels de loisirs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

Sont en revanche, exclus de cette définition : les canalisations souterraines, les canaux, les murs de clôture, les ruines, les niches et petits poulaillers sans électricité, les captages d'eau potable et réservoirs, les points d'eau DFCI ainsi que les cabanons divers (s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des objets de valeur).

Coupe rase : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.

Couvert : Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.

Élagage : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.

Élimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Exploitation forestière : Ensemble des opérations relatives à l'abattage des arbres et à l'extraction hors de la forêt de leurs troncs, ou d'autres parties utilisables, aux fins de leur transformation successive en produits industriels.

Friches : ancien espace agricole ayant perdu sa fonction depuis plus de cinq ans.

Garrigue : formation végétale basse plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes et d'arbrisseaux, sur sol généralement calcaire.

Haie : alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature.

Houppier : ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre.

Îlot arbustif : regroupement d'arbustes, composé principalement de végétation ligneuse basse et dense (à l'exception des haies)

Installation de toute nature : Ce sont toutes les installations qui présentent de manière cumulative : un risque de mise à feu intrinsèque, une activité humaine autre que pour de rares entretiens et enfin une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.

Lande : site de plus de 5 ares de superficie et de plus de 20 mètres de large, caractérisé par une formation végétale arbustive, non cultivée, généralement présente sur des sols acides et en milieu océanique ou alpin, dominée principalement par des plantes de la famille des Ericacées, comme les bruyères et les genêts.

Lignes électriques basse et haute tension (définition issue de l'article 30 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) :

- Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

- Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

- Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Maquis : formation végétale arbustive haute, généralement fermée, sur sol acide.

Rémanents : Ensemble des végétaux et résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.

Végétation herbacée et ligneuse basse : La végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées, les fougères, elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne Kermès, certaines bruyères, les ronces,... (liste non limitative). Les plants et semis forestiers mis en place pour le renouvellement des parcelles ne sont pas visés.

Voies ouvertes à la circulation publique : voies mises à disposition par leurs propriétaires pour la libre circulation des véhicules routiers et soumises aux dispositions du code de la route. Cela inclut les autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et voies privées qui ne comportent pas de restriction ou d'interdiction de circulation. Les chemins ruraux ne sont pas considérés comme des voies ouvertes à la circulation publique.

Zone urbaine : Si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). Si la commune dispose d'une carte communale ou est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 Modalités techniques du débroussaillage

Abords immédiats du bâti



- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière
- Nettoyer les toitures et les gouttières



Haies éloignées de la maison

Rien en surplomb du toit et de la charpente



Arbustif

Rien à 3m des ouvertures

Périmètre autour du bâti



- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15% maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- Élaguer les arbres sur 2m de hauteur



Volume des haies = 2,5m³ / mètre linéaire

Enlever les végétaux morts et parties mortes sèches



Tronc sans branches jusqu'à 2m de hauteur

Voie d'accès privée



- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 4m et élagage des arbres sur 4m de hauteur
- Débroussailler une bande de 10m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

Dégager un gabarit de 4m x 4m



Débroussailler 10m de part et d'autre de la voie

Élimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie
- L'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10km et sous réserve du respect de prescriptions

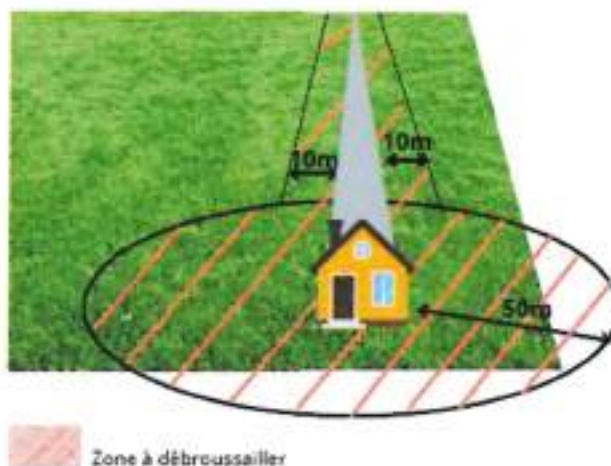


ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Obligations de débroussaillage liées à l'urbanisme

Surface à débroussailler autour des constructions / installations de toute nature*

- Autour de toute installation ou construction, le débroussaillage est à opérer dans un rayon de 50m
- Les voies privées donnant accès aux constructions et installations sont à débroussailler sur une profondeur de 10m de part et d'autre avec un dégagement d'au moins 4m de hauteur sur 4m de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours

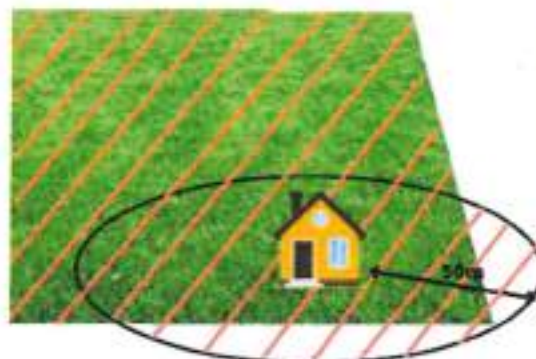


A cette surface peut s'ajouter une obligation liée au document d'urbanisme

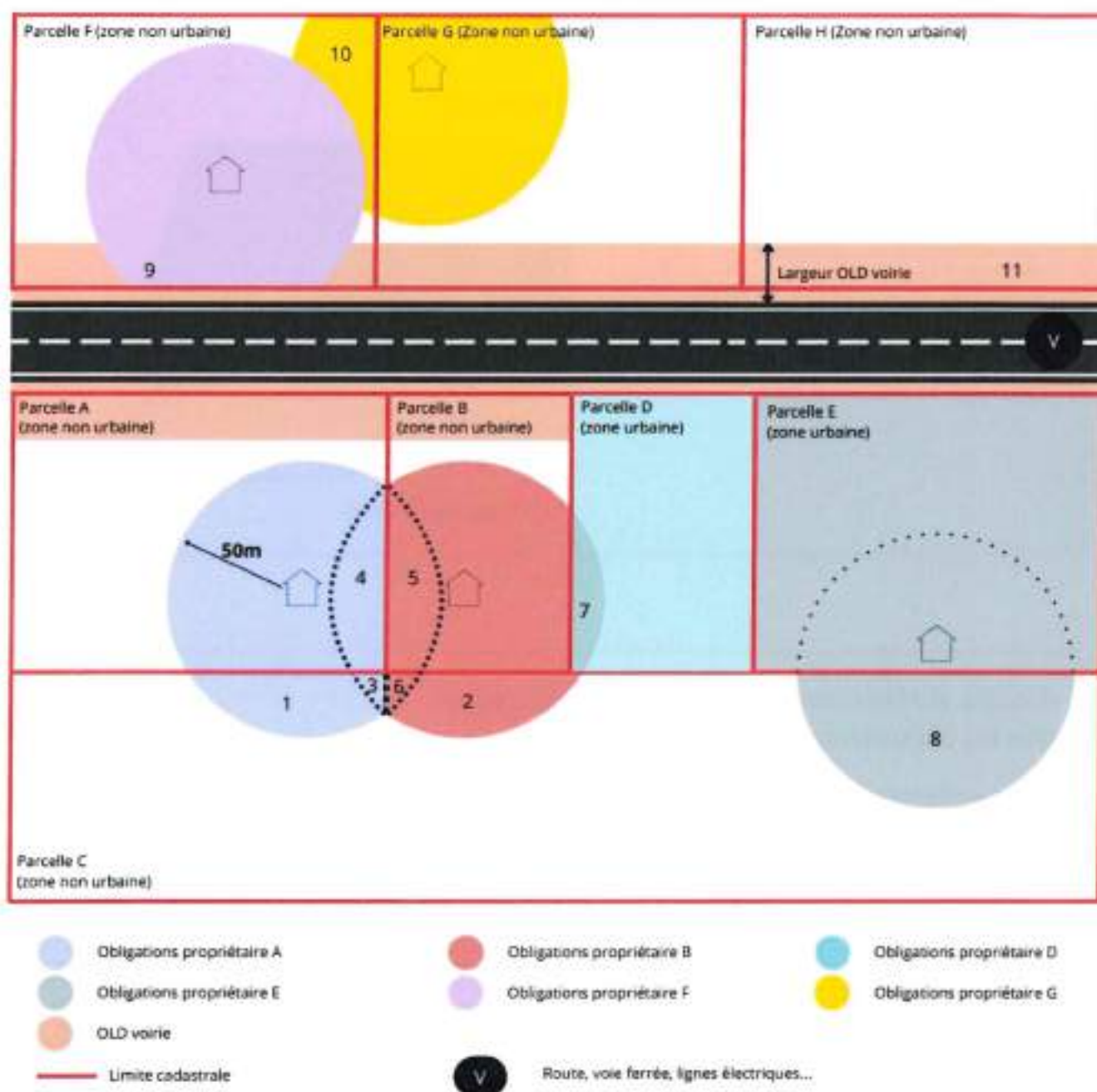
- Toute parcelle en zone U d'un document d'urbanisme ou en lotissement, doit être débroussaillée en totalité et ce même si aucune construction ou installation n'y est présente
- Aux obligations liées à la parcelle s'ajoutent celles liées à la construction ou à l'installation



Zone à débroussailler



ANNEXE 4 : Superposition d'obligations de débroussaillage



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est aussi éloignée que la construction A de la parcelle C.

Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de regroupement se trouve sur son terrain.

Zone 5 : à débroussailler par B car la zone de regroupement se trouve sur son terrain.

Zone 6 : à débroussailler par F car C n'a pas d'obligation et la construction A est aussi éloignée que la construction B de la parcelle C.

Zone 7 : à débroussailler par D car en zone urbaine; la parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire.

Zone 8 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs, E doit débroussailler également la totalité de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbaine.

Zone 9 : à débroussailler par F car au sein de sa propriété.

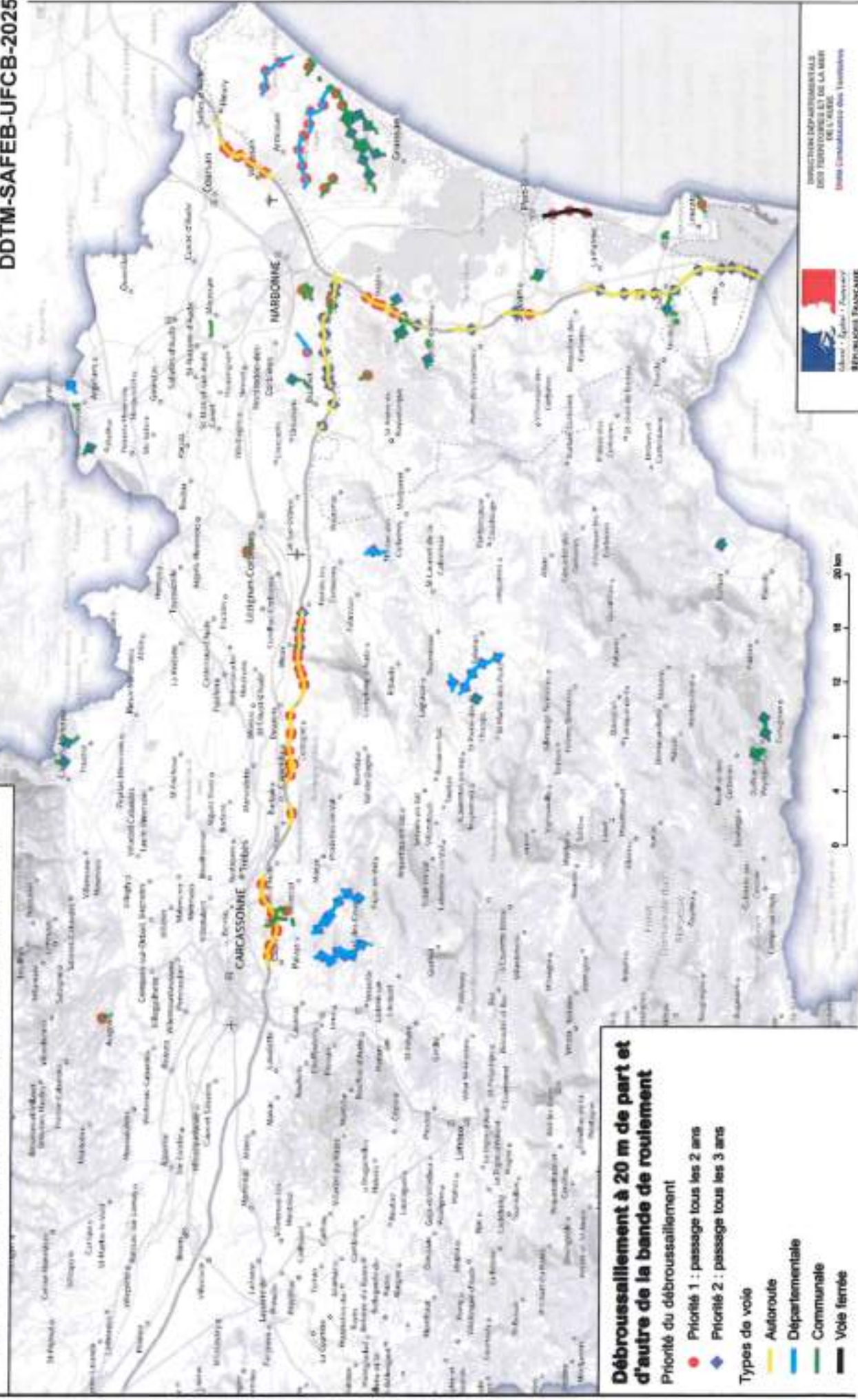
Zone 10 : à débroussailler par G car F n'a pas d'obligation dans cette zone.

Zone 11 : à débroussailler par V (gestionnaire voirie) car H n'a pas d'obligation.

ANNEXE 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 Tronçons prioritaires des voies ouvertes à la circulation publique

Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.



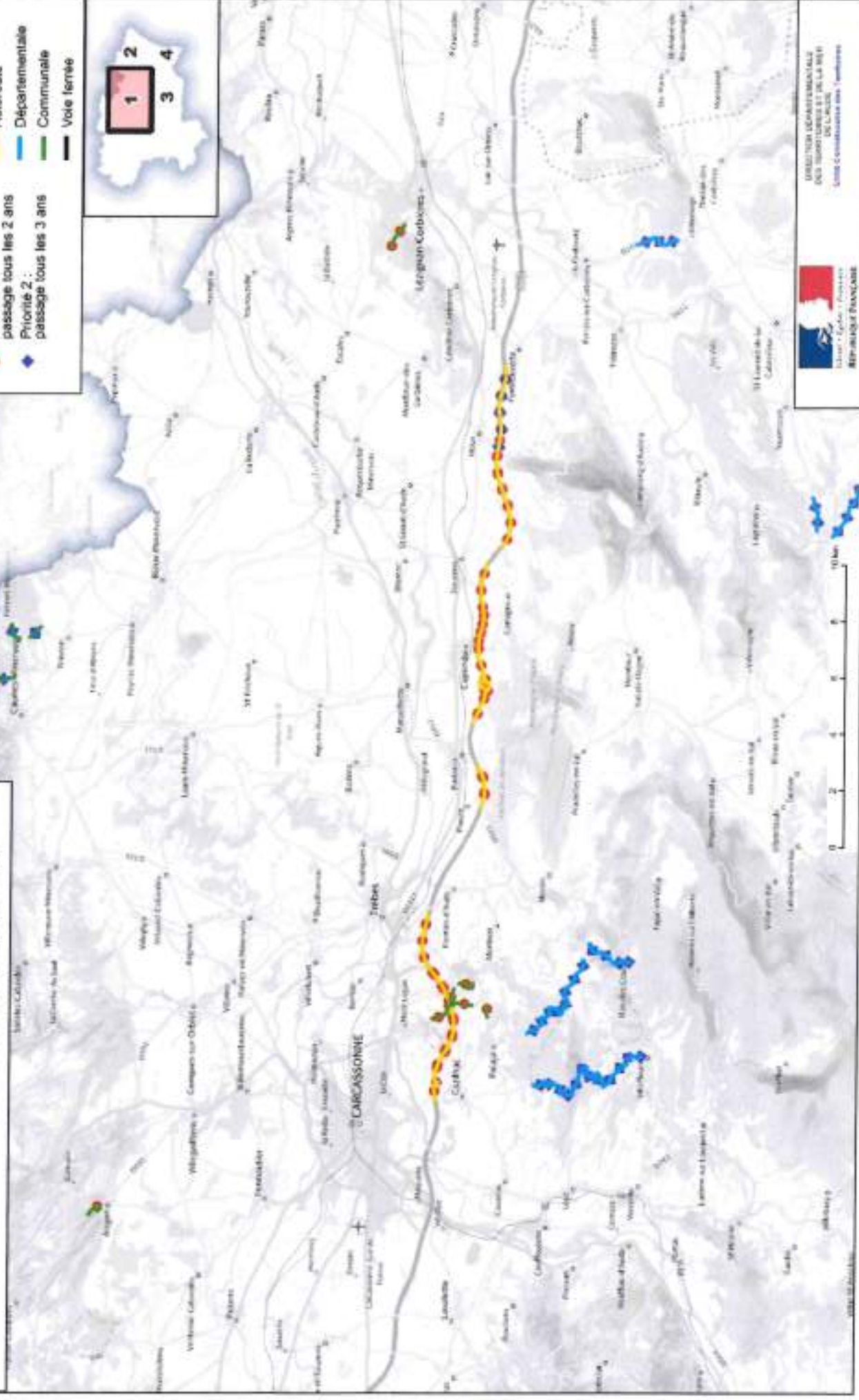
Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- Priorité 2 :
passage tous les 3 ans

- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée



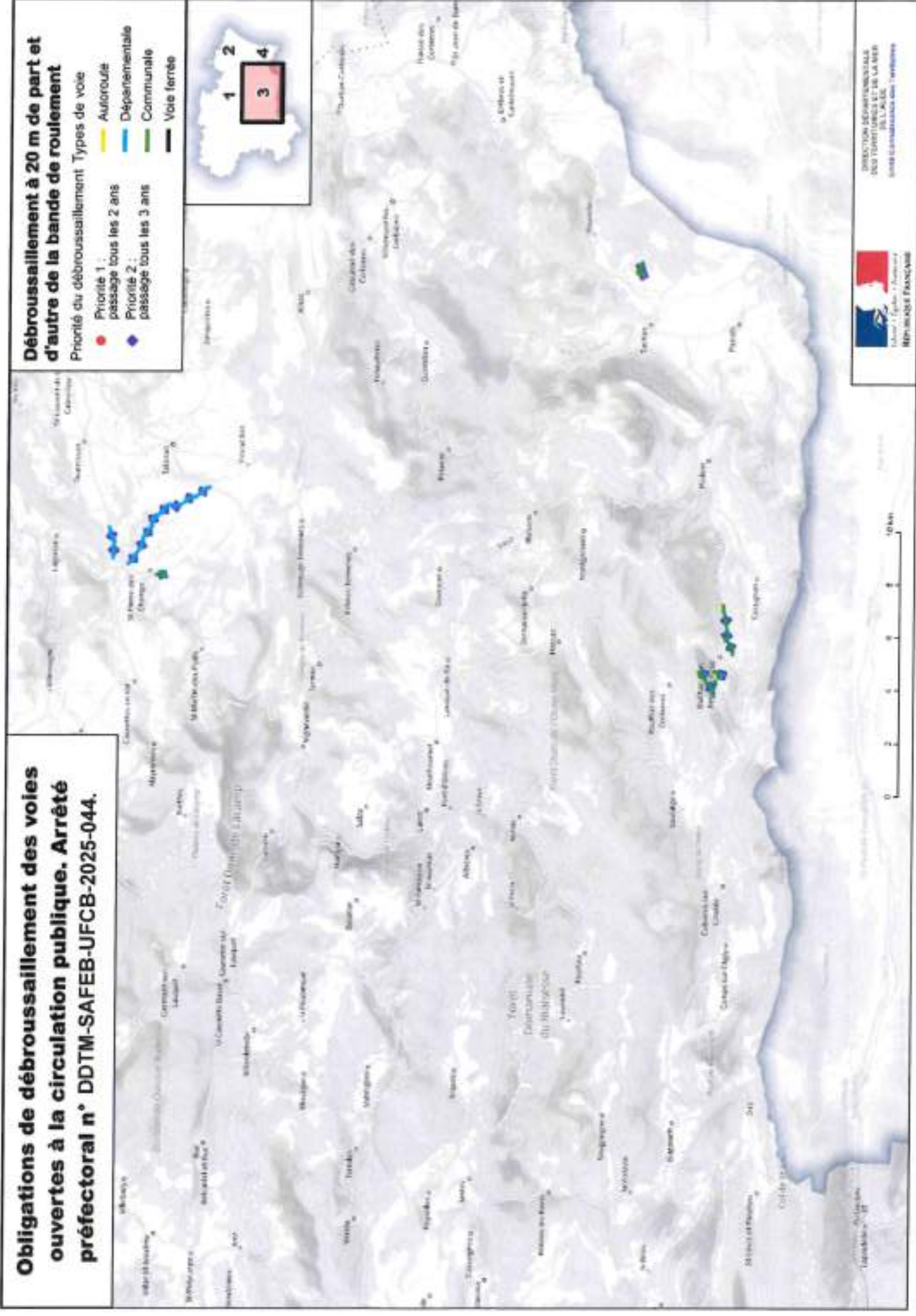
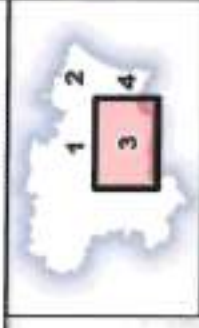
Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- Priorité 2 :
passage tous les 3 ans

- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée

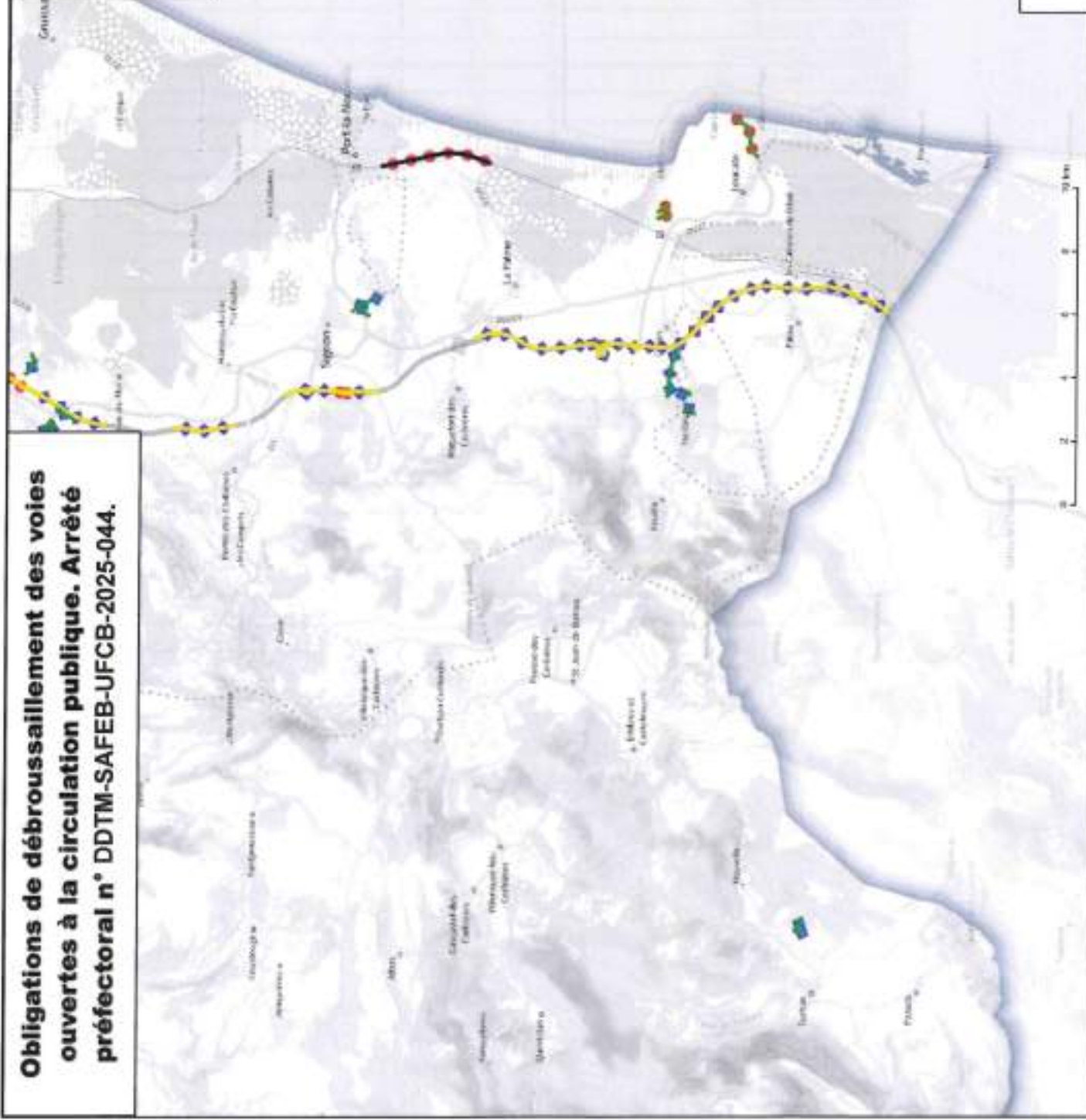


Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- Priorité 2 :
passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée

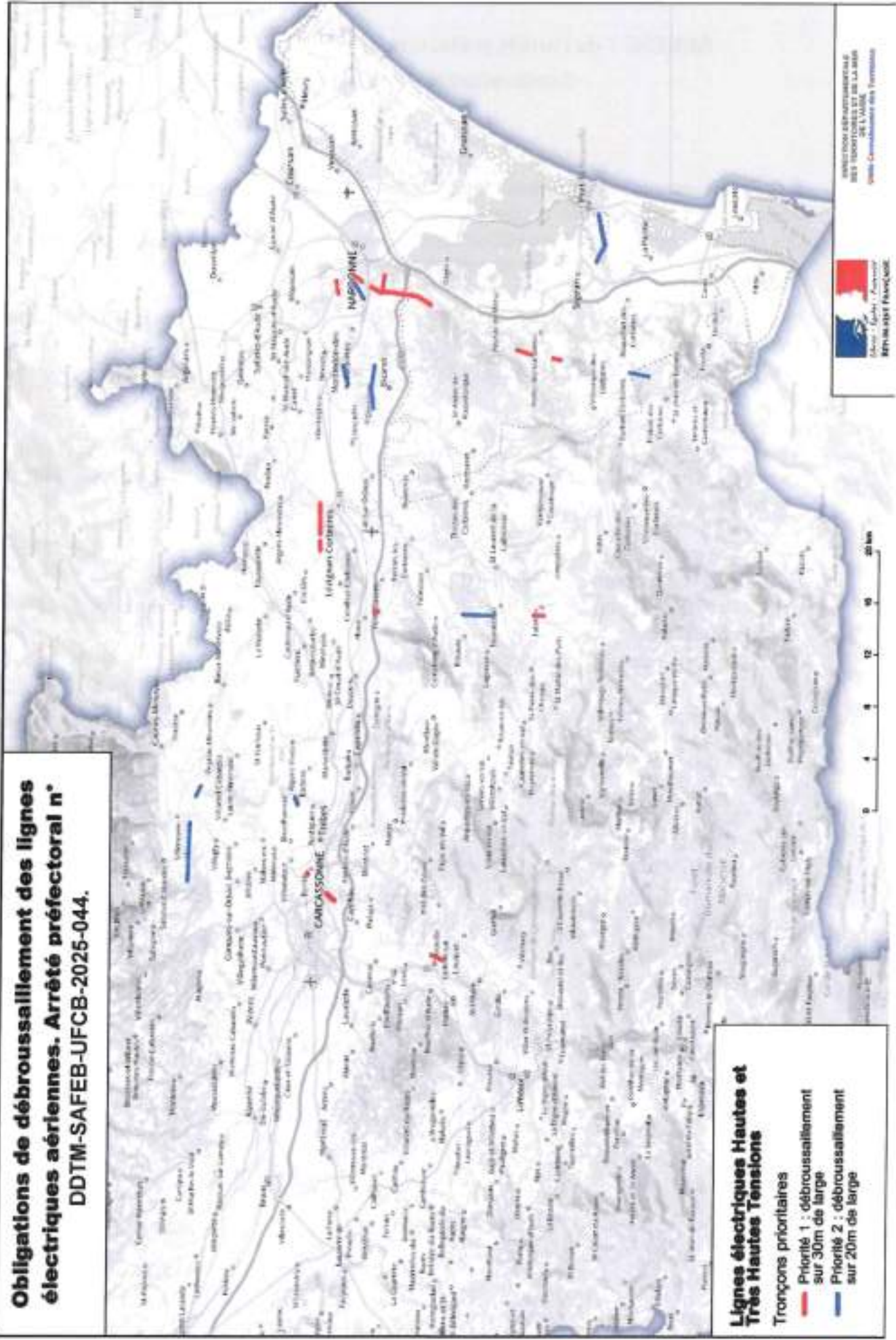


OLD Linéaires :
Définition des tronçons et priorités applicables aux routes départementales

Tronçon	RD	Priorité	Linéaire (m)
Fleury - St Pierre	1118	1	4 110
Moujan - Narbonne plage	168	1	7 189
Montredon - Fontfroide	613	1	749
		Total 1	12 048
Bize - Montouliers	67	2	1 060
Ferrals - Villerouge	106	2	1 220
Lagrasse - Tournissan	3	2	1 201
St Pierre - Pierre Droite	23	2	3 700
Palaja - Mas des cours	42	2	5 652
Cazilhac - Villefioure	56	2	7 411
		Total 2	20 244
Conilhac - Montbrun	165	3	1 550
Montredon - Bizanet	224	3	1 054
Narbonne - Gruissan	32	3	1 521
Bize - Minerve	607	3	1 361
Villegailhenc - Villardonnel	118	3	4 652
Lastours - Fournes	401	3	3 807
Bize - Combebelie	1128	3	1 723
Narbonne Rocade ouest	6009	3	572
Capendu - Montlaur	57	3	5 119
Villeneuve - Embres	205	3	3 168
Villeneuve - Tuchan	611	3	4 172
Tuchan - Palairac	39	3	1 193
Palairac - Félines	39	3	6 960
Barbaira - Monze	RATP	3	6 973
Pezens - Brousses	48	3	3 691
Aragon nord	935	3	662
Salsigne - RD 118	411	3	1 687
Villeneuve- Pujol de Bosc	289	3	4 769
		Total 3	54 634
		Total général	119 218

ANNEXE 6 de l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 Tronçons prioritaires des lignes électriques aériennes

Obligations de débroussaillage des lignes électriques aériennes. Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.



ANNEXE 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Combustibilité des essences végétales

Au sein des interfaces habitat-forêt, le risque incendie est élevé, tant en matière d'aléa que de vulnérabilité. Dans ce contexte, les plantes ornementales sont les premières sources de combustible. Les feux naissants dans la végétation ornementale peuvent rapidement se propager aux habitations posant un réel problème de sécurité publique.

L'inflammabilité diffère entre les espèces. En effet, certaines s'enflamment plus facilement et brûlent rapidement, lorsque d'autres sont plus longues à s'enflammer mais brûlent longtemps. Le type de plantes ainsi que sa répartition au sein d'un jardin joue sur la facilité de voir un feu apparaître et sur sa propagation.

Choisir les espèces les moins inflammables et les positionner correctement autour de l'installation va aider à réduire le risque incendie. On va ainsi s'attacher à éviter les espèces présentant les caractéristiques suivantes :

- écorce filandreuse, fibreuse ;
- espèces herbacées supérieures à 30 cm de hauteur ;
- espèces retenant du combustible mort (feuilles, brindilles) dans la canopée des plantes ;
- arbustes denses ;
- présence de cires, d'essences ou d'huiles.

Espèces fortement déconseillées	Espèces conseillées OUEST AUDOIS	Espèces conseillées EST AUDOIS
• Les résineux • Cyprès/Thuyas/Pins • Acacia/Mimosa • Bambous/Cannes de Provence • Genévrier • Eucalyptus • Laurier rose • Bruyères/Callunes • Herbe de la pampa	• Les fruitiers en général • Cornouiller • Laurier cerise • Pittosporum du Japon • Lierre • Buis • Rosier/Églantier/Pyracantha • Néflier/Figuier • Troène	• Laurier tin (essence alternative) • Pittosporum du Japon • Lierre • Pyracantha • Aubépine • Azarolier • Troène

ANNEXE 8 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Liste des espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées présentes en région Occitanie

Nota : de nombreuses espèces sont susceptibles d'être plantées chez des particuliers ou par des collectivités. Elles ne sont pas concernées par les mesures de protection.

Protection nationale Annexe 1 :

Photos	Nom latin	Nom français	Commentaires
	<i>Andromeda polifolia</i> L.	Andromède à feuilles de polium	Milieus tourbeux, non concerné
	<i>Anthyllis barba-jovis</i> L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter, Anthyllide barbe de Jupiter	Milieu méditerranéen, Sète, en milieu urbain et de garrigue, (souvent planté et non concerné ailleurs)
	<i>Cistus populifolius</i> L.	Ciste à feuilles de peuplier, Ciste de Narbonne	Milieu méditerranéen, garrigues, maquis et milieux forestiers
	<i>Cistus pouzolzii</i> Delile	Ciste de Pouzolx	Milieu méditerranéen, maquis et milieux forestiers
	<i>Cytisus elongatus</i> Waldst. & Kit.	Cytise à longues grappes, Cytise allongé	Milieus forestiers, maquis
	<i>Daboecia cantabrica</i> (Huds.) K.Koch	Bruyère de Saint Daboec, Daboécie de Cantabrie	Landes
	<i>Genista horrida</i> (Vahl) DC.	Genêt très épineux, Genêt hérisson	Milieus de landes et garrigues
	<i>Erinacea anthyllis</i> Link	Cytise hérisson, Erinacée anthyllide	Une station montagnarde (P.O.) sur rochers, peu concerné
	<i>Dasiphora fruticosa</i> (L.) Rydb.	Potentille arbustive, Potentille ligneuse	Haute montagne, peu concerné
	<i>Prunus lusitanica</i> L.	Prunier du Portugal	Milieus forestiers

	<i>Salix lapponum</i> L.	Saule des Lapons	Milieux tourbeux et humides, peu concerné
	<i>Tamarix africana</i> Poir.	Tamaris d'Afrique	Milieux méditerranéens principalement littoraux, parfois planté
	<i>Teucrium fruticans</i> L.	Germandrée arbustive	Milieux méditerranéens, très rare (P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)
	<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>Sylvestris</i> (C.C. Gmel.) Hegi	Lambrusque, Vigne sauvage	Ripisylves, oueds, forêts

Protection nationale Annexe 2 :

Photos	Nom latin	Nom français	Commentaires
	<i>Ceratonia siliqua</i> L.	Caroubier	Milieux méditerranéens, souvent arbres isolés
	<i>Rosa gallica</i> L.	Rose de France , Rosier de Provence	Milieux forestiers et zones humides
	<i>Vitex agnus-castus</i> L.	Gattilier	Milieux méditerranéens, oueds (Hérault, Aude, P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)

Nota : *Nerium oleander* L., le Laurier-rose, est protégé au plan national, mais non spontané en Occitanie (très rarement subspontané et très souvent planté)

Protection régionale (ex Languedoc Roussillon) :

Photos	Nom latin	Nom français	Commentaires
	<i>Anagyris foetida</i> L.	Anagyre fétide, Bois puant	Milieux méditerranéens
	<i>Arundo donaciformis</i> (Loisel.) Hardion & al. <i>Arundo micrantha</i> Lam.	Canne de Pline	Monocotylédone, herbacée indurée à hautes tiges, milieux méditerranéens, représentée par <i>A. donaciformis</i> et <i>A. micrantha</i> en Occitanie

	<i>Ephedra major</i> Host	Grand Ephédra	Milieus rocheux méditerranéens, peu concerné
	<i>Genista lobellii</i> DC.	Genêt de L'Obel	Milieus rocheux méditerranéens (crêtes ventées), non concerné
	<i>Thymelaea hirsuta</i> (L.) Endl.	Passerine hérissée	Milieus méditerranéens littoraux

ANNEXE 9 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Conseils et bonnes pratiques pour la réalisation des OLD

1) Travaux préconisés en fonction des périodes

Il est préconisé de différencier les travaux de débroussaillage en deux catégories et de les réaliser à des périodes adaptées, dans le but de réduire le risque d'incendie en limitant la repousse annuelle de la végétation tout en préservant la biodiversité.

Pour cela, il convient d'appliquer les dispositions suivantes et de se référer au tableau ci-dessous pour la liste des travaux concernés :

- **Les gros travaux de débroussaillage** comprenant notamment :

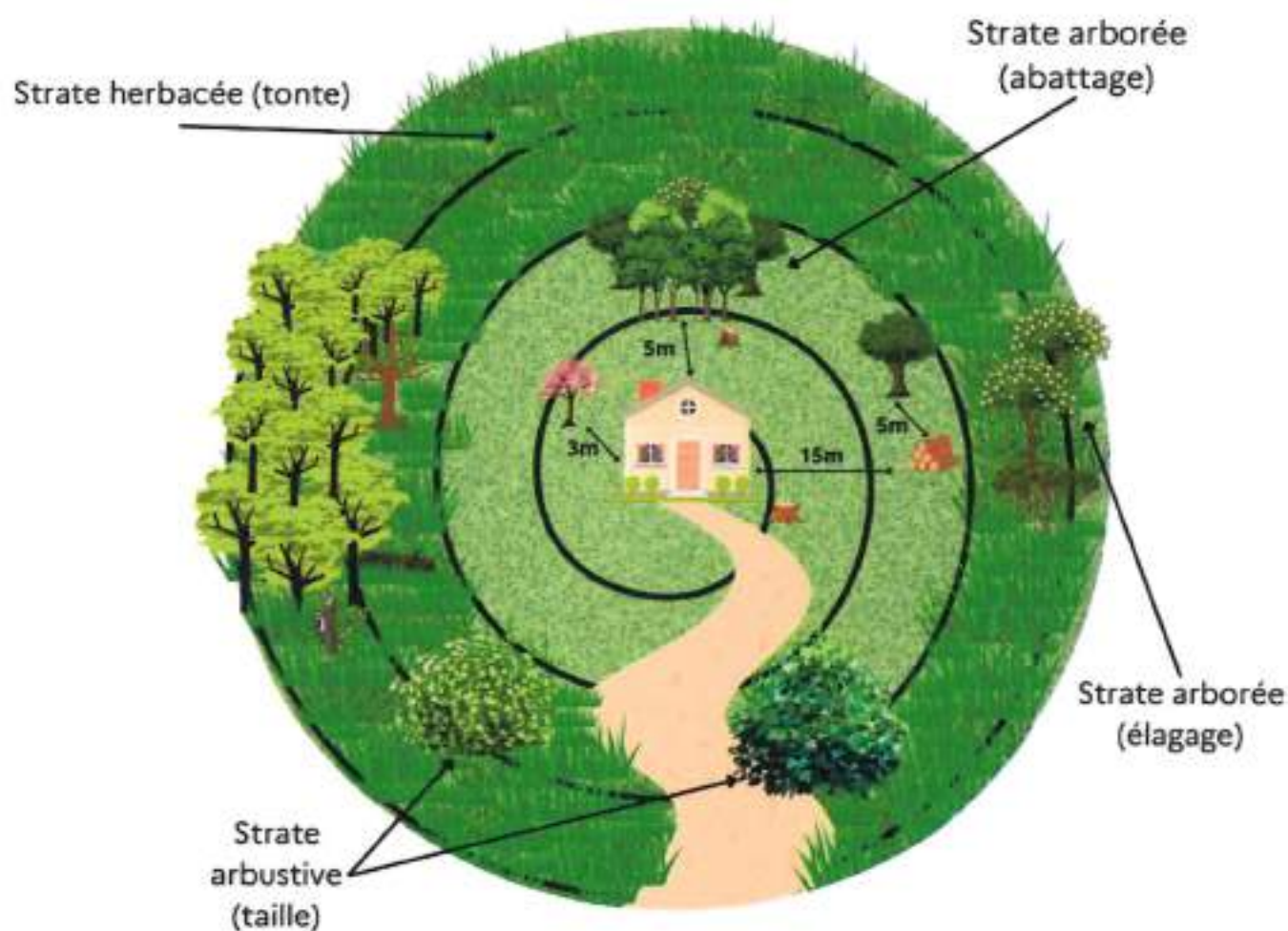
- l'abattage d'arbres et d'arbustes,
- l'élagage d'arbres et d'arbustes,
- la taille des haies,

ne sont pas recommandés entre le **16 mars et le 31 août**, afin de limiter les perturbations environnementales.

- **Les travaux d'entretien**, qui visent à maintenir en état débroussaillé la végétation herbacée et ligneuse basse, doivent être effectués **le plus tardivement possible**, idéalement après les dernières pluies printanières. Cela permet de limiter la repousse et d'optimiser l'efficacité des travaux.

Typologie de travaux	Du 01 septembre au 15 mars	Du 16 mars au 31 août (dans le respect de l'arrêté sur les travaux mécaniques)
Entretien courant de maintien en état débroussaillé de la végétation herbacée et ligneuse basse	✓	✓
Élimination végétation arbustive	✓	X
Élimination végétation arborée	✓	X
Élagage végétation arbustive	✓	X
Élagage végétation arborée	✓	X
Taille haie	✓	X
Élimination des parties sèches des végétaux	✓	✓
Élimination ou Broyage des rémanents	✓	✓
Ratissage de la litière y compris toiture	✓	✓

2) Réalisation des travaux dans l'espace



Les travaux de débroussaillage (tonte, élagage, mise en distance des arbres...) doivent être réalisés progressivement, en partant des constructions pour s'éloigner vers l'espace naturel. Cette approche permet de limiter l'impact sur la faune en lui offrant des zones refuges, tout en optimisant la prévention des incendies en assurant une meilleure efficacité des travaux.

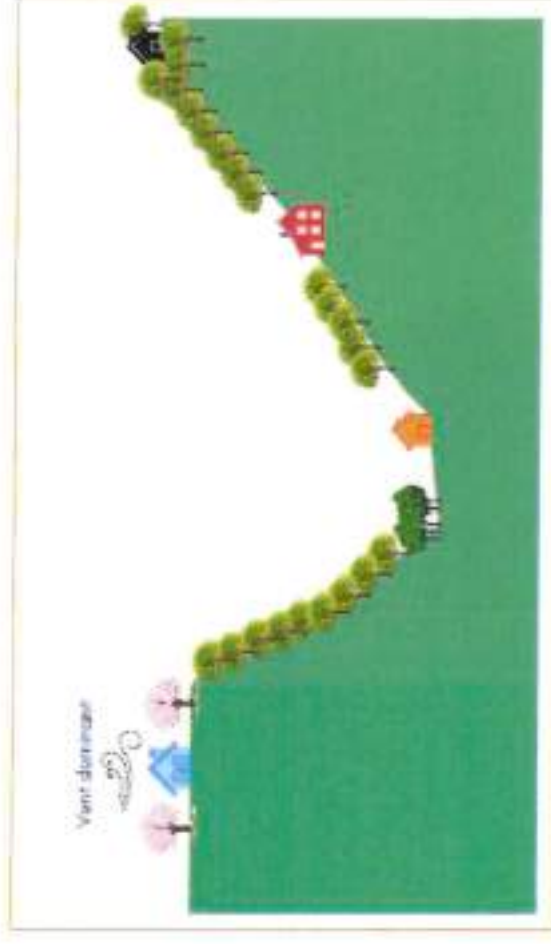
3) Habitations en pente (voir schéma)

Maison bleue : en plaine, exposée au vent dominant, végétation côté est sur le versant uniquement. Vigilance en cas de vent contraire.

Maison orange : dans une cuvette, faiblement exposée au vent dominant, entourée par 2 versants avec une densité importante de végétation, progression plus lente du feu (en descente) avant son arrivée à l'habitation.

Maison rouge : sur le versant, exposée au vent dominant, entourée de végétation, feu avec une progression très rapide (en montée) à forte intensité à l'arrivée à l'habitation.

Maison noire : sur une crête, fortement exposée au vent dominant, entourée de végétation, progression très rapide du feu (en montée) à très forte intensité à son arrivée à l'habitation.



	Exposition au vent dominant	Densité de végétation	Intensité du feu	Risque
Maison Bleue	++++	+	+	+
Maison Orange	++	++	++	++
Maison Rouge	+++	+++	+++	+++
Maison Noire	++++	++++	++++	++++

4) Stockage du bois

Pendant et après la coupe

- Éliminer les résidus de coupe par broyage ou exportation
- Déposer les bois laissés sur place en tas à une distance minimale de 15 m du bâti
- Disséminer les tas de bois, en respectant un espacement d'au moins 5 m entre eux

Vent dominant



Stockage du bois de chauffe

- Stocker le bois à l'abri des vents dominants
- Mettre à distance le bois stocké et toute végétation ou autre matériau combustible

Vent dominant



Présence de végétation combustible

Bois à l'abri du vent dominant

Bois éloigné des végétation ou combustibles



